

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

NOVEMBRE 2004

N° 11

date de publication : 10 décembre 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRETES CONJOINTS	1
ARRETE CONJOINT N° 2004-496 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2004 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITE DE 15 PLACES PAR LA MAPAD DE TARNOS	1
ARRETE CONJOINT N° 2004-503 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2004 ACCORDANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU LOGEMENT-FOYER "YVONNES ISIDORE" AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN.	1
SOUS-PREFECTURE	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-710 DU 4/11/2004 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-729 DU 15/11/2004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX.....	3
SECRETARIAT GENERAL.....	3
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARYSE LESUEUR, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	3
CABINET	5
ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DES MODES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE EN FORET.....	5
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	7
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL DES SESSIONS D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	7
PR/DAGR/2004/N°762.....	8
PR/DAGR/2004/N°763.....	9
PR/DAGR/2004 N°767.....	9
PR/DAGR/2004/N°787.....	10
ARRÊTÉ INSTITUANT DES PROCÉDURES DE MISE EN VIGILANCE, D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE SUR L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE	10
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION..	15
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
PR/DAGR/2004/N°790.....	17
PR/DAGR/2004/N°818.....	17
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	18
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIIS	18
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DES LANDES	19
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LALUQUE	19
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	20
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ELUS COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES.....	20
RAPPORT RELATIF AUX ACTIVITES DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DES LANDES EN 2003	20
SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL.....	21
COMPTE RENDU ANNUEL DES TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	22
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	22
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE DAX A REALISER, AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU CODIFIEE, L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'ADOUR AINSI QU'UNE PASSERELLE SUR L'ADOUR.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	24
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SARRON.....	24
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CEREALES.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	25
ARRETE N° 04.477 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT A L'INSTITUTION REGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES A BORDEAUX L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L-312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	25
ARRETE N° 04.478 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES A L'ASSOCIATION « LE FOYER DES MALADES HANDICAPES	

JEAN-PIERRE VIVES » A MONT-DE-MARSAN.....	26
ARRETE N° 04.479 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT A L'ADAPEI DES LANDES L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES	27
ARRETE N° 04.480 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT A L'ASSOCIATION « LE FOYER DES MALADES ET HANDICAPES JEAN-PIERRE VIVES » A MONT-DE-MARSAN L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L' ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	27
ARRETE N° 04 481 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT A L'ASSOCIATION SUERTE DE ST ANDRE DE SEIGNANX L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	28
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/493 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS FOYERS "LA PIGNADA" DE MORCENX.....	28
ARRETE N° 40.04.032 EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2004 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	29
ARRETE N° 40.04.033 EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE-SUR-L'ADOUR.....	30
ARRETE N° 40.04.034 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	30
ARRETE N° 40.04.35 EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SAINT-SEVER	31
ARRETE DDASS N° 04.504 D'AUTORISATION EN VUE DE L'EXTENSION DE 8 PALCES DU CAT-SATAS PAR LE CONSEIL GENERAL DES LANDES	32
ARRETE N° 40.04.036 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION INSTITUT « HELIO-MARIN » DE LABENNE	33
ARRETE N° 40.04.037 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	34
ARRETE N° 40.04.038 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	34
ARRETE DDASS N° 2004.531 DU 25 NOVEMBRE 2004 COMPLETANT LA DOTATION GLOBALE ALLOUEE SUR LES CREDITS DE L'ETAT CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU CAT ESPERANCE EMMAÛS A ST MARTIN-DE-SEIGNANX.....	35
ARRETE DDASS N° 2004.532 DU 25 NOVEMBRE 2004 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ALLOUEE SUR LES CREDITS DE L'ETAT CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU CAT DU SATAS A MONT-DE-MARSAN.....	36
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	38
ARRETE PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	39
ROUTE NATIONALE 124 - COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR, HORS AGGLOMERATION.....	39
ROUTE NATIONALE 124 - COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR, EN AGGLOMERATION.....	39
ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ADOUR - SITE DE BORDERES.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	41
S.V. N° 84/04.....	41
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	42
AGREMENT DE MONSIEUR BENOIT COMBES EN QUALITE DE SOUS-DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE	42
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	42
ARRETE DU 25.11.2004 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2005, LA DELIBERATION N°2004-01 DU 5 NOVEMBRE 2004 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS	42
ARRETE DU 25.11.2004 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2005, LA DELIBERATION N°2004-02 DU 5 NOVEMBRE 2004 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ELEVEURS MARINS ET LES PECHEURS MARITIMES A PIED PROFESSIONNELS.....	43

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	43
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INSTITUTIONS AU SEIN DES CONSEILS DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE DE LA REGION AQUITAINE	43
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	44
DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 490.....	44
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU47	44
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU48	45
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU49	45
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU50	45
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU52	46
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU53	46
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU54	46
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU55	47
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU56	47
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU57	47
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU58	48
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU59	48
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU60	48
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU61	48
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU62	49
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU63	49
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU64	49
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU65	50
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU66	50
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU67	50
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU69	51
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU70	51
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU71	51
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU72	52
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU192	52
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU351	52
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU359	53
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU369	53
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU399	53
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU413	54
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU418	54
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU423	54
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU275	55
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU276	55
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU277	55
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU278	56
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU282	56
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU283	56
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU284	57
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU308	57
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU339	57
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU344	58
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU345	58
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU372	58
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU373	59
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU375	59
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU376	59
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU377	60
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU379	60
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU404	60
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU420	61
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU426	61
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU427	61
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU429	62
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU436	62

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU443	62
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 451	63
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 462	63
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 467	63
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 470	64
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 475	64
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 481	64
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 487	65
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 489	65
DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 491	65

ARRETES CONJOINTS**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE CONJOINT N° 2004-496 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2004 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITE DE 15 PLACES PAR LA MAPAD DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande d'extension de 15 places (dont la création d'une unité de type CANTOU de 10 places) présentée par la MAPAD de Tarnos ;

Vu les avis favorables émis sur l'opportunité du projet par les services ayant eu à examiner le dossier ;

Considérant que la capacité de l'établissement est portée de 50 à 65 places et qu'il s'agit d'une extension non importante ne nécessitant pas le recueil de l'avis du CROSMS ;

Considérant l'opportunité du projet compte tenu des évolutions démographiques et des besoins en nombre de lits à l'échelle du Département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes :

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la MAPAD de Tarnos en ce qui concerne une extension de capacité de 15 places : 5 places supplémentaires d'hébergement (dont une place d'hébergement temporaire), la création d'une unité de type CANTOU de 10 places.

ARTICLE 2

La capacité de l'établissement après extension est portée de 50 à 65 places : 55 places d'hébergement (dont une place d'hébergement temporaire), une unité de type CANTOU de 10 places.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2004

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

ARRETES CONJOINTS**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE CONJOINT N° 2004-503 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2004 ACCORDANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU LOGEMENT-FOYER "YVONNES ISIDORE" AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

Vu la demande de cession d'autorisation présentée par le logement-foyer « Yvonne Isidore » ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité ;

Considérant que le logement-foyer « Yvonne Isidore » ne respecte pas les normes de sécurité incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Président du Conseil Général ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le transfert de l'autorisation du logement-foyer « Yvonne Isidore » au profit de l'établissement pour personnes âgées

dépendantes de la Communauté d'Agglomération du Marsan est accordée.

ARTICLE 2

La capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de la Communauté d'Agglomération du Marsan est fixée à 76 lits d'hébergement complet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et les directeurs des établissements susmentionnés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2004

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

SOUS-PREFECTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-710 DU 4/11/2004 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001 et 16 mai 2002 autorisant l'extension des attributions de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Canton de Mugron en date du 17 septembre 2004 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Mugron ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du canton de Mugron ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Mugron.

ARTICLE 2

Les paragraphes b, c et e des compétences optionnelles de la communauté de communes sont désormais rédigés comme suit :
b – En matière d'environnement :

La communauté de communes exerce la compétence relative à l'élaboration et à la signalisation du plan cantonal de randonnées.

De plus, elle participe financièrement à la campagne de lutte contre les ragondins.

La communauté de communes réalise l'étude relative aux schémas directeurs d'assainissement collectif ou individuel des communes du canton de Mugron.

c – En matière culturelle et touristique :

Création et gestion d'un réseau médiathèque de proximité.

Participation et concours financier à toutes actions et animations d'intérêt communautaire dans le domaine de la culture et du tourisme.

Le conseil de communauté déterminera au cas par cas les actions éligibles après consultation des communes membres.

e - En matière éducative et sportive :

Construction d'un stade intercommunal de football à Laurède.

Participation et concours financier à toutes actions d'intérêt communautaire dans le domaine du sport et de l'éducation.

Le conseil de communauté déterminera au cas par cas les actions éligibles après consultation des communes membres.

ARTICLE 3.

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de MUGRON, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 4 novembre 2004

Le Sous-Préfet de DAX,
Patrick FERIN

SOUS-PREFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2004-729 DU 15/11/2004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Grand Dax;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août et 17 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax et adhésion de 16 communes nouvelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Dax en date du 19 août 2004 sollicitant la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax, concernant la composition du conseil communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Dax ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20-1 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes du Grand Dax.

ARTICLE 2

L'article 6 des statuts concernant l'Administration et le fonctionnement de la communauté de communes du Grand Dax est désormais rédigé comme suit :

« La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de membres désignés par les conseils municipaux aux conditions définies par les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5214-7 du Code général des collectivités Territoriales.

Représentants

La représentation des communes au sein de la communauté s'établit en fonction de leur population municipale (réf. INSEE, sans double compte), soit :

- pour les communes comptant de 0 à 1500 habitants :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- pour les communes comptant de 1501 à 3500 habitants :

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- pour les communes comptant plus de 3500 habitants :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires par tranche commencée de 2200 habitants ».

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Dax banlieue, M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Dax et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 15 novembre 2004

Le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN

SECRETARIAT GENERAL**DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARYSE LESUEUR, DIRECTRICE
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° 04-17 du 09/11/2004

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'Article 34, complétée par la Loi d'Orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son Article 13, ensemble de la Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret n° 87.782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le Décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des

catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le Décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu le Décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu le Décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu l'Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité et de Monsieur le Ministre de la Santé et de la protection sociale, Madame la Ministre de la famille et de l'enfance et de Madame la Ministre de la Parité et de l'Egalité Professionnelle en date du 23 avril 2004 nommant Madame Maryse LESUEUR, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes à compter du 26 avril 2004 ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Maryse LESUEUR, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, à l'effet de signer :

I – Dans le cadre des compétences de l'Etat relevant des attributions de son service et des compétences mixtes telles que définies par la Loi du 22 juillet 1983 susvisée, et dans la mesure où elles sont susceptibles de mettre en cause le domaine d'attribution du représentant de l'Etat, toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

Correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Conseillers Régionaux du Département, Circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département,

Mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du Décret n°87.762 du 23 septembre 1987.

II – Dans le cadre de la gestion déconcentrée des personnels de catégorie A, B et C, tous arrêtés et décisions en application des Décrets 92.737 et 92.738 des 27 juillet 1992 et des arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales et des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales.

III – Toutes décisions dans les matières suivantes :

1°) Administration générale

- recrutement du personnel vacataire et gestion du personnel non titulaire,
- attribution des bourses d'Etat aux élèves des Instituts de Formation en Soins Infirmiers.

2°) Actions santé publique

a) Décisions à caractère individuel ou réglementaire relatives à l'exercice de la médecine, de la pharmacie et des professions paramédicales et sociales :

b) Lutte contre les maladies mentales, contre la toxicomanie, contre l'infection à V.I.H. et contre l'alcoolisme :

- décisions relatives à la mise en œuvre de ces actions,
- correspondances relatives aux hospitalisations d'office et hospitalisations à la demande d'un tiers, à l'exclusion de la signature des arrêtés.

c) Santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène en application du Code de la Santé Publique et des textes en découlant,
- mise en œuvre du Règlement Sanitaire Départemental,
- transmission au Parquet des procès-verbaux constatant des infractions à ces dispositions,
- désignation des hydrogéologues agréés appelés à donner un avis sur les dossiers de demande d'autorisation au titre de l'alimentation en eaux destinées à la consommation humaine.

3°) Action sociale et lutte contre les exclusions

Aide sociale :

- procédure d'admission à l'aide sociale,
- instruction et transmission des recours devant les juridictions d'aide sociale,
- contentieux de l'aide sociale :
- . inscriptions hypothécaires et radiations
- . exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires,
- décision de prise en charge des frais afférents à l'Interruption Volontaire de Grossesse,
- attribution de l'allocation différentielle aux adultes handicapés,
- mesures d'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation,
- délivrance des cartes d'invalidité et des macarons Grand Invalide Civil,
- attribution d'allocations supplémentaires du Fonds National de Solidarité,

- personnes sans domicile de secours : arrêtés autorisant l'admission d'urgence à l'aide sociale.

Aide sociale à l'enfance :

- décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (Loi du 22 juillet 1983 – titre II – section 4 – chapitre 5 – paragraphe IX).

4°) Décisions individuelles et réglementaires relatives au fonctionnement et au contrôle des établissements publics et privés de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant de la compétence de l'Etat

5°) Délégation est également donnée pour signature des ampliations des arrêtés préfectoraux préparés par le service.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse LESUEUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'Article 1^{er} sera exercée par Madame Fabienne RABAU, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de Madame RABAU, par Monsieur Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- Mademoiselle Anne MOLINA, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, pour la tutelle et le contrôle des établissements de santé publics et privés, et des établissements pour personnes âgées, et pour l'enregistrement des diplômes des professions médicales et paramédicales ;

- Madame Martine TACHOUERES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, pour le contrôle des établissements de l'enfance inadaptée et des établissements pour adultes handicapés ;

- Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les actions de santé publique ;

- Madame le Docteur Monique RAPPOPORT, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les actions de santé publique ;

- Monsieur Bertrand CHASLES, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, pour les actions sociales et la lutte contre les exclusions ;

- Monsieur Bernard LAYLLE, Ingénieur du Génie Sanitaire, pour la santé environnementale ainsi que pour le contrôle des maisons familiales de vacances ;

- Madame Christine ZERBIB, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, pour les actions de santé publique ;

- Madame Claudie BASTAT, Madame Dominique MARCOS, Madame Martine SABIRON, Madame Armanda SAOURI, Assistantes de Service Social, pour le dispositif en vue du maintien de l'alimentation en électricité et gaz aux personnes en situation de pauvreté et de précarité.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

CABINET

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DES MODES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE EN FORET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562,7,

Vu le Code Forestier et notamment le titre Deuxième du livre Troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2 et L. 443-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu le Code Pénal,

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu la consultation de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes en séance du 21 octobre 2004,

Vu les avis émis par les services suivants : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale de l'Environnement, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Départemental de l'Équipement, Groupement de Gendarmerie, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le camping, le bivouac et le stationnement des caravanes pratiqués en dehors des hébergements touristiques autorisés doivent s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 visé ci-dessus.

En application de l'article 3 de l'arrêté précité, des mesures de prévention des incendies nécessitant une limitation, voire une interdiction, de stationnement peuvent être prises localement soit par un arrêté du maire au titre de ses pouvoirs de police, soit par un arrêté préfectoral de portée générale en fonction du niveau de risque constaté sur le département.

ARTICLE 2

A l'intérieur des modes d'hébergement suivants :

- terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- campings déclarés,
- centres et camps de vacances et de loisirs,
- parcs résidentiels de loisirs,
- villages-vacances et assimilés,
- résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires,

l'utilisation des barbecues et du feu nu est strictement interdite en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet.

Celles-ci doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) Signalisation de l'emplacement.
- b) Réalisation d'un sol incombustible (ciment, pavés ...) ou à sable blanc d'un rayon minimum de 3 m.
- c) Fixation au sol des barbecues ou tout autre dispositif susceptible d'empêcher, en cas de chute de l'appareil, la dispersion des braises hors de l'aire.
- d) Mise en place de moyens d'extinction : robinet armé, réserve d'eau avec seau de projection, extincteur à eau pulvérisée, jet d'eau d'arrosage d'un débit suffisant.

ARTICLE 3

Le débroussaillage est constitué des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les forêts particulièrement exposées aux incendies.

Les prescriptions relatives au débroussaillage, telles que susmentionnées et également définies dans l'arrêté du 7 juillet 2004 précité, concernent également les propriétaires des constructions ou installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

En application des articles L 322-2 d) et L 322-3 du Code Forestier et de l'article L 443-1 du Code de l'Urbanisme, l'obligation de débroussailler s'applique à la totalité de l'emprise des terrains de camping destinés à l'accueil et au stationnement des tentes et caravanes, des résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs.

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions, y compris sur fonds voisins selon les procédures décrites aux articles L 322-3-1 et R. 322-6 du Code Forestier, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le maire peut porter jusqu'à une distance de 100 mètres l'obligation de débroussailler.

La distance de 50 mètres s'apprécie à partir des emplacements individuels dans le cas des terrains de camping destinés à l'accueil et au stationnement des tentes et caravanes, des résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

ARTICLE 4

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre forestier, les modes d'hébergement cités à l'article 2 doivent être ceinturés d'un pare-feu périphérique à sable blanc d'une largeur minimale de 5 m.

Toutefois, il est admis que les routes et chemins limitrophes ou périphériques de même largeur exercent cette fonction de protection.

ARTICLE 5

Outre les équipements de sécurité spécifiques aux bâtiments, dans les terrains de camping et de caravanage, la défense intérieure du site contre l'incendie est assurée à l'aide d'extincteurs appropriés aux risques.

Ces appareils sont :

- a) au nombre de 2 pour 25 emplacements et 1 appareil supplémentaire par tranche de 25 emplacements.
- b) implantés à une distance maximum de 50 m du lieu le plus éloigné à défendre.
- c) fixés à vue sur des poteaux ou des arbres.
- d) vérifiés annuellement par un organisme agréé avant chaque saison touristique.

ARTICLE 6

La défense extérieure contre l'incendie des terrains de camping et de caravanage est assurée grâce à des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) ou des points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

- a) la ressource en eau ne peut être implantée à plus de 300 m de l'emplacement le plus éloigné à défendre par les voies praticables et à plus de 200 m d'un bâtiment recevant du public.
- b) les poteaux d'incendie ou bouches d'incendie doivent débiter 1000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ils doivent être implantés à 5 mètres maximum du bord des voies de circulation et répondre aux normes en vigueur. Ils sont signalés et accessibles par les services d'incendie et de secours.

c) les points d'eau naturels (lac, ruisseau, étang ...) ou artificiels (réserve au sol, piscine...) sont signalés, accessibles par les engins incendie et d'une capacité de 120 m³ minimum. Cette ressource en eau est utilisable à tout moment et conforme aux besoins du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7

La constatation des infractions et les sanctions relèvent des articles 21 et 22 du règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 précité. En outre, l'inexécution des préconisations du présent arrêté peut donner lieu à des sanctions administratives, en application des pouvoirs de police du maire, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, Mme et M. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air des Landes.

Mont de Marsan le 18 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL DES SESSIONS D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

DAGR/2004 n°759

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral de constitution et fonctionnement du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en date du 5 mai 2003;

Vu l'arrêté préfectoral déterminant le contenu de la première épreuve de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en date du 14 juin 1996;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La session pour l'année 2005 des épreuves départementales pour la seconde partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera dans le Département des Landes le lundi 30 mai et, selon le nombre des candidats, se poursuivra les mardi 31 mai et mercredi 1^{er} juin.

ARTICLE 2

Pour prendre part à la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle, les candidats devront, au préalable, avoir été déclarés admis à la première partie de l'examen depuis moins de trois ans à la date de début de session.

ARTICLE 3

Pour faire acte de candidature, les personnes devront produire:

- une photo d'identité,
- une photocopie du permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier ;
- une photocopie d'un diplôme de secourisme. Il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 127 du code de la route ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

Le candidat dispensé de la partie nationale de l'examen devra fournir les documents justifiant la dispense .

ARTICLE 4

Sont dispensés de la première partie de l'examen :

- Les ressortissants des Etats de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen titulaires d'un certificat de capacité délivré dans leur pays d'origine ou ayant exercé l'activité de conducteur pendant une période minimale de deux ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel pendant dix ans,

- les personnes, titulaires d'une attestation de réussite, à la première partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle depuis moins de trois ans à la date de début de session.

- les conducteurs de taxi, titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans un autre département après le 15 décembre 1995

ARTICLE 5

Sont dispensés de l'attestation de formation aux premiers secours :

- les détenteurs de diplômes d'Etat suivants :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| ❶ - médecin | ❺ - vétérinaire |
| ❷ - chirurgien dentiste | ❻ - sage femme |
| ❸ - pharmacien | ❼ - infirmier et infirmière |
| ❹ - kinésithérapeute | |

- les détenteurs d'attestations, de certificats ou de brevets suivants :

- ①- attestation de formation aux premiers secours avec matériels
- ②- attestation de formation aux premiers secours sur la route
- ③- certificat de formation aux premiers secours en équipe
- ④- certificat de formation aux premiers secours routiers
- ⑤- certificat de sauveteur- secouriste du travail
- ⑥- certificat de sauveteur- secouriste du travail en agriculture
- ⑦- brevet national de moniteur de premiers secours
- ⑧- brevet national d'instructeur de secourisme

ARTICLE 6

L'absence d'une des pièces exigées pour la constitution du dossier d'inscription ou sa non conformité tel que prévu aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté rendra le dossier incomplet qui sera retourné au candidat.

ARTICLE 7

Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves du certificat de capacité professionnelle est fixé à 26,50 euros .

Ce droit d'examen est encaissé par la Régie de recettes de la Préfecture des Landes

ARTICLE 8

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 28 mars 2005, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès de la Préfecture des Landes -DAGR 1er Bureau 40021 MONT DE MARSAN cedex.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/N°762

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Richard LIONS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « AQUITAINE GARDIENNAGE SECURITE », dont le siège social sera fixé : 13, rue de Guyenne – 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Considérant que la société « AQUITAINE GARDIENNAGE SECURITE » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « AQUITAINE GARDIENNAGE SECURITE », dont le siège social est fixé : 13, rue de Guyenne – 40990 SAINT PAUL LES DAX, dirigée par Monsieur Richard LIONS, né le 12 août 1974 à Clermont l'Hérault (34), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/N°763

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude VIGOUROUX, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dont le siège social sera fixé : boulevard Majouraou – Numéro A1 – 40000 MONT DE MARSAN,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société dont le siège social est fixé : boulevard Majouraou – Numéro A1 – 40000 MONT DE MARSAN, dirigée par Monsieur Jean-Claude VIGOUROUX, né le 5 juin 1966 à Libourne (33), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004 N°767

ARRETE MODIFICATIF DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 5 et 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n°728 du 18 octobre 2004 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX à l'encontre de M. David SAINT PAUL,

Vu l'erreur matérielle portant sur la date de naissance de M. David SAINT PAUL inscrite à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de corriger la date de naissance susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Monsieur David SAINT PAUL, né le 14 octobre 1979 à Bayonne (64), domicilié lieu-dit 434, avenue du Quartier Neuf – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX n'est pas autorisé à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage car il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 5 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/N°787****ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur David SAINT PAUL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SECURITY DOG » dont le siège social sera situé : 434, avenue du Quartier Neuf – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

Vu les arrêtés préfectoraux n°728 et 767 des 18 octobre et 5 novembre 2004 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage à l'encontre de Monsieur David SAINT PAUL,

Considérant que la société susvisée est désormais constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La société « SECURITY DOG » dont le siège social est situé : 434, avenue du Quartier Neuf – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX, dirigée par Monsieur David SAINT PAUL, né le 14 octobre 1979 à Bayonne (64), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ INSTITUANT DES PROCÉDURES DE MISE EN VIGILANCE, D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE SUR L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE**

PR/DAGR/2004/N°611

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement, Titre : II air et atmosphère, et notamment son article L223-1,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret 2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance et de la qualité de l'air,

Vu le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement Aquitaine en date du 16 mars 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes du 1^{er} juin 2004,

Considérant que lorsque le seuil de mise en vigilance est atteint sur l'agglomération dacquoise (cf. liste communes Annexe 1), le Préfet des Landes en informe les services administratifs et techniques de l'Etat,

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint sur cette agglomération, le Préfet des Landes en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend éventuellement des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint sur cette agglomération, le Préfet en informe immédiatement le public et prend le cas échéant les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'environnement,

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont instituées des procédures :

- de mise en vigilance des services administratifs et techniques de l'Etat,
- d'information et de recommandations,
- d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération dacquoise (Cf. Annexe 1).

POLLUANT	SEUIL MISE EN VIGILANCE	SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
OZONE	130 µg/m ³ /h	180 µg/m ³ /h	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ /h pendant trois heures 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ /h pendant trois heures ; 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ /h en moyenne horaire*
DIOXYDE D'AZOTE	120 µg/m ³ /h	200 µg/m ³ /h	400 µg/m ³ /h 200 µg/m ³ /h**

- * Pour l'ozone les trois seuils d'alerte déterminent une mise en œuvre progressive des mesures d'urgence.
- ** 200 µg/m³/h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

ARTICLE 2

Mise en œuvre des procédures

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 2 est effectuée par le Préfet sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne le niveau de mise en vigilance, le Préfet informe les services de l'Etat (cf. Annexe 2).

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe les services de l'Etat, les maires et le public via les médias de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airaq (cf. Annexe 3).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles au moyens d'équipements spécifiques.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

les services de l'Etat concernés,

les collectivités territoriales concernées,

les médias locaux et nationaux concernés,

les services publics de secours, de police et de soins concernés,

et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 5, 6, 7 et 8 ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2 et 3.

ARTICLE 3

Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération dacquoise est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux trois seuils visés à l'article 1 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05 58 06 59 96) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié. (téléphone ou télécopieur).

ARTICLE 4

La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure de seuil d'alerte est de la compétence du Préfet.

ARTICLE 5

Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes

Concernant l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du 2^{ème} seuil d'alerte, le Préfet peut imposer des actions visant à la réduction des émissions d'oxydes d'azote et composés organiques volatils des installations industrielles.

ARTICLE 6

Mesures préfectorales relatives à la santé et à la circulation automobile

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives visant à réduire les effets de la pollution d'origine automobile pourront être prises alors qu'au seuil d'alerte le Préfet prendra des mesures visant à restreindre la circulation automobile. Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 7

Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand le seuil de la procédure d'alerte est déclenché, il est activé, soit pour le reste de la journée du lendemain sur la base de l'observation d'une prévision établie la veille, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax,

Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Mont de Marsan,

Monsieur le Chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Mesdames et Messieurs les Maires de l'agglomération dacquoise,

Monsieur le Président de l'Association AIRAQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Mont de Marsan, le 17 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE

DAX

SAINT PAUL LES DAX

SAINT VINCENT DE PAUL

YZOSSE

CANDRESSE

NARROSSE

SEYRESSE

OEYRELUY

SAINT PANDELON

SAUGNAC ET CAMBRAN

ANNEXE 2

DESTINATAIRES DES MESSAGES DE MISE EN VIGILANCE

DDASS

DRIRE AQUITAINE

DDE DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

ANNEXE 3

DESTINATAIRES DES MESSAGES D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS ET DES MESSAGES D'ALERTE

SOUS-PREFECTURE DE DAX

DDASS

DRIRE AQUITAINE

DDE

METEO FRANCE

SDSIS – CODIS

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

INSPECTION ACADEMIQUE DE MONT DE MARSAN

GROUPEMENT GENDARMERIE DES LANDES

PREFECTURE DES LANDES (DAGR)

CONSEIL GENERAL

RESEAU DE TRANSPORT DE L'AGGLOMERATION DE DAX

MMES ET MM. LES MAIRES visés en Annexe 1

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE DE LA VILLE DE DAX

France 3

France Bleue Gascogne

EUROPE 2

asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants.

C'est pourquoi, à titre préventif, il est recommandé à ces personnes :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.
- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sur les impacts sanitaires sont disponibles sur le serveur télématique 36 15 CODE AIR SANTE.

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

RECOMMANDATIONS:

Utiliser mieux la voiture :

conduite souple, économe en carburant,
coupure du moteur en cas d'arrêt prolongé,
entretien régulier du véhicule.

- 2) Pratiquer le covoiturage, en particulier pour les trajets domicile/travail.
- 3) Choisir le moyen de transport le mieux adapté : marche à pied, vélo, ou transport en commun
- 4) Inviter vos proches à agir de la même manière
- 5) Limiter votre vitesse à 80 km/h, même sur les rocades

Orientation possible de la circulation en fonction des conditions météorologiques

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique par l'ozone provenant de la combustion des gaz d'échappement après la transformation du dioxyde d'azote sous l'effet d'un fort ensoleillement.

QUELS AXES CONCERNÉS ?

Tous sur l'agglomération dacquoise y compris la RN10.

ANNEXE 7

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE SUR L'AGGLOMÉRATION DE DAX

ALERTE

DE : PRÉFET DES LANDES – SIDPC

À : DESTINATAIRES VISÉS DANS L'ANNEXE 3

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A

SITUATION DU NIVEAU D' "ALERTE":

DÉCLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR À :

MESSAGE DE RÉFÉRENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE RÉFÉRENCE (en micro-g/m³) :

O ₃	Ozone	240, 300, 360*
NO ₂	Dioxyde d'azote	400, 200**

* 3 seuils : 240 µg/m³/h en moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives,
300 µg/m³/h en moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives,
360 µg/m³/h en moyenne horaire.

** 200 µg/m³/h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVÉE :

DAX CENTRE DE SECOURS

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNÉ :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

ALERTE

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales recommande :

1) A l'ensemble de la population :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs (produits irritants comme les désinfectants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.

2) Aux personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires) en plus des recommandations précédentes :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

3) pour les enfants de moins de 6 ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les activités à l'extérieur,
pour les enfants de 6 à 15 ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur : privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit

prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux,

pour les adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer sans la mesure du possible les compétitions sportives prévues à l'extérieur pour les personnes connues comme étant sensible ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

Des informations complémentaires sur les impacts sanitaires sont disponibles sur le serveur télématique 36.15 CODE AIR SANTE.

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

MESURES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION:

- 1) Limitation de la vitesse à 70 km/h sur les routes,
- 2) Adaptation possible des itinéraires en fonction des conditions météorologiques,
- 3) Qui a le droit de circuler les jours de pic de pollution ?
 - tous les véhicules munis d'une pastille verte (au gaz, électrique, catalysé, etc...)
 - les véhicules et services d'urgence et d'intervention prioritaire
 - tous les véhicules ayant une plaque d'immatriculation leur permettant de circuler (pairs les jours pairs, impairs les jours impairs)
 - les véhicules de transport en commun et taxis
 - les voitures pratiquant le covoiturage, c'est-à-dire transportant au moins trois personnes
 - les deux-roues

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique par l'ozone provenant de la combustion des gaz d'échappement après la transformation du dioxyde d'azote sous l'effet d'un fort ensoleillement.

QUELS AXES CONCERNÉS ?

Tous sur l'agglomération dacquoise. Sur cette dernière, la seule restriction appliquée sera la limitation de la vitesse à 70 km/h afin d'assurer les flux de transit.

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

ANNEXE 8

FIN DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE ET DES MESURES RÉGLEMENTAIRES QUI EN DECOULENT

Transmis sous forme de message pour les services et communiqué de presse pour la population.

LA QUALITE DE L'AIR EST REDEVENUE NORMALE SUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMÉRATION DE DAX, IL EST MIS FIN A LA PROCÉDURE D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'ALERTE MIS EN ŒUVRE A L'OCCASION DE L'ÉPISODE DE POLLUTION OBSERVÉ DEPUIS LE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES AINSI QUE LA PONDERATION DES SUFFRAGES POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES

PR/DAGR/2004/ n° 731

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999, et les arrêtés ministériels authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués au titre des années 2001, 2002 et 2003,

Vu la circulaire n° 428 du 24 septembre 2004 de monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative au renouvellement des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes en date du 8 octobre 2004,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nombre de sièges du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes est fixé à 22, au titre de l'article L.1424-26 du code général des collectivités territoriales.

Ces 22 sièges sont répartis ainsi :

14 représentants du département

8 représentants des communes

ARTICLE 2

La pondération des suffrages calculée dans les conditions définies à l'article L.1424-24-3 du code général des collectivités

territoriales est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ELECTEURS ET LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

PR/DAGR/2004/ n° 788

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1424.1 et suivants,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté préfectoral n° 731 du 27 octobre 2004 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration ainsi que la pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes,

Vu l'avis émis par Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les élections des représentants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes sont fixées au vendredi 28 janvier 2005.

ARTICLE 2

La liste des électeurs appelés à élire les huit représentants titulaires et les huit représentants suppléants des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes, au titre de l'article L.1424-24 du code général des collectivités territoriales, est établie conformément à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3

Mode d'élection

Les électeurs votent, par correspondance, pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être valable, un vote ne peut intervenir que pour une seule et même liste.

ARTICLE 4

Déclaration de candidatures

Sont éligibles les maires et les adjoints aux maires des communes des Landes.

Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture - 1er Bureau de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, du lundi 3 janvier 2005 9 H au vendredi 7 janvier 2005 à 16 H 00. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Elles comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

ARTICLE 5

Organisation du scrutin

Le collège électoral comprend tous les maires des communes du département.

* L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

* Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est fixé par l'arrêté préfectoral n° 731 du 27 octobre 2004.

* Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur utilise plusieurs bulletins de vote.

* Les bulletins de vote sont insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections C.A.S.D.I.S, article L.1424-24 du code général des collectivités territoriales », l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

* Chaque électeur reçoit pour voter :

- les bulletins, de couleurs différentes, correspondant au nombre de suffrages attribués et mentionnant la ou les liste (s) de candidats,

- une enveloppe de scrutin,

- une enveloppe d'expédition à la Préfecture.

ARTICLE 6

La date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs est le 17 janvier 2005.

La date limite de dépôt des votes à la Préfecture ou de réception à la Préfecture des votes adressés par la Poste est fixée au 27 janvier 2005 à 17 heures.

ARTICLE 7

Recensement des votes et proclamation des résultats

Le 28 janvier 2005, les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.

ARTICLE 8

Délais de recours

Dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats, tout électeur, tout candidat ou le Préfet, peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/N°790**

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur André PIOCH, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée : « ETUSUR » dont le siège social sera fixé : 5, rue de Chatry – 40160 PARENTIS EN BORN,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La société « ETUSUR » dont le siège social est fixé : 5, rue de Chatry – 40160 PARENTIS EN BORN, dirigée par Monsieur André PIOCH, né le 22 janvier 1957 à Carcassonne (11), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/N°818**

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel LAFFON, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « LSG MICHEL SECURITE GARDIENNAGE » dont le siège social sera fixé : 9, avenue du Docteur A. Schweitzer – 40000 MONT DE MARSAN,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « LSG MICHEL SECURITE GARDIENNAGE » dont le siège social est fixé : 9, avenue du Docteur A. Schweitzer – 40000 MONT DE MARSAN, dirigée par Monsieur Michel LAFFON, né le 20 juillet 1960 à Marmande (47), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES

PR/D.A.D./04.61

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1^{er} avril 1998, 27 mai 1999, 1^{er} avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16 juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet et 19 décembre 2003, portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en date du 23 juillet 2004 relative à la modification des statuts en matière d'aménagement de l'espace, d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement et d'actions sociales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1994 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

" la communauté de communes exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

2° aménagement de l'espace

* élaboration d'un schéma d'orientation et d'aménagement pour le développement des activités économiques et touristiques

* établissement d'un schéma des services existants sur le territoire de la communauté

* pistes forestières : création éventuelle de voiries forestières et d'aires de stockage de bois,

entretien et aménagement par la communauté de communes du Pays Morcenais de pistes forestières d'assise foncière publique (communale ou communautaire) sur le canton de Morcenx,

convention avec l'ASA-DFCI de Sindères pour l'entretien par la communauté de communes de la piste Puynègue à Sindères

* SCOT : en application des articles L 122-3, L 122-4 et suivants :

proposer un périmètre de SCOT, donner un avis sur le schéma arrêté et en constater les dispositions,

élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale

* site d'Arjuzanx : gestion et protection des espaces naturels d'intérêt communautaire, y compris l'ouverture au public et la valorisation économique dans une perspective de développement durable. Adhésion au syndicat mixte de gestion des milieux naturels par acceptation des statuts

* Pays Landes Gironde : conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la communauté est compétente pour :

l'initiative de faire reconnaître un Pays,

délibérer sur la composition du conseil de développement,

participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte,

participer à la constitution d'un syndicat mixte ou d'un groupement d'intérêt public de développement local destiné à représenter le Pays

6° équipements culturels, sportifs ou d'enseignement

* informatisation des écoles publiques maternelles et primaires du canton de Morcenx : fourniture du matériel et mise en réseau,

* achats de matériels pédagogiques : vidéo-projecteurs, appareil photo numérique

Le reste est sans changement.

8° actions sociales

Le CIAS, établissement public administratif possèdera un budget distinct, mais rattaché au plan comptable M 14.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DES LANDES

PR/D.A.D./04.62

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement mentionnés au titre II de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 portant renouvellement des membres du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Landes ;

Vu la lettre de M.le président du Conseil de l'Ordre des Architectes d'Aquitaine concernant la modification intervenue suite aux élections professionnelles partielles ;

Sur proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est désigné en qualité de membre du Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'Environnement des Landes au titre de représentant de l'ordre des architectes d'Aquitaine :

M.Philippe BOUSQUET , en remplacement de M.Guy ESCOUBET

Cette nomination est valable jusqu'à la date du 26 avril 2005, échéance du renouvellement triennal de l'arrêté de composition.

ARTICLE 2

Les autres membres composant le Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et d'Environnement des Landes demeurent sans changement.

ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LALUQUE

PR/D.A.D./04.64

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2004 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de LALUQUE est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de LALUQUE et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ELUS COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES**

PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2004/n° 1397

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2334-35 et R.2334-26 à 29 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2001/n° 910 du 20 août 2001 portant composition de la commission des élus compétente dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 15 avril 2004, il a été pris acte de la démission de M. Jean-Jacques DARMAILLACQ de ses fonctions de Président du SIVOM d'Amou et qu'en conséquence, ce dernier a perdu la qualité au titre de laquelle il avait été désigné ;

Considérant la désignation par l'association des maires des Landes en date du 21 octobre 2004 de son remplaçant,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2001/n° 910 du 20 août 2001 est remplacé par les dispositions ci-après :

Cette commission comprend :

*en qualité de maires des communes éligibles dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Stéphane DELPEYRAT, Maire de SAINT-AUBIN,
- M. Jean-Claude DEYRES, Maire de MORCENX,
- M. Jean-Marc DUBIS, Maire de TERCIS-les-BAINS,
- M. Jacques DUCOS, Maire de SAINTE-FOY,
- M. Jean-Luc LAFENETRE, Maire de MAURRIN,
- M. Vincent LESPERON, Maire de SAINT-YAGUEN,
- M. Jean SARRAMAGNAN, Maire de MIRAMONT-SENSACQ.

* en qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Robert CABE, Président de la communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour,
- M. Serge JOURDAN, Président de la communauté de communes du Gabardan.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 04 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**RAPPORT RELATIF AUX ACTIVITES DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DES LANDES EN 2003**

Aux termes des articles L.720-1 et suivants du code du commerce, les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteurs d'activités d'entreprises commerciales et artisanales, doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre ville et dans les zones de dynamisation urbaine.

Une commission départementale d'équipement commercial (CDEC) statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L.720-5 et L.720-6.

Les décisions de la commission départementale se réfèrent aux travaux de l'observatoire départemental d'équipement

commercial (ODEC).

Les membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes ont été désignés par arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 modifié le 05 décembre 2002 et le 14 février 2003.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, un rapport établi par l'observatoire départemental d'équipement commercial sur ses travaux est rendu public, avec insertion au recueil des actes administratifs du département.

L'an passé, l'observatoire départemental d'équipement commercial s'est réuni deux fois, le 21 février 2003 et le 04 juillet 2003. Lors de la première séance de travail ont été successivement examinés :

les densités commerciales du département par types d'activités commerciales (hyper et supermarchés ; équipement de la personne ; équipement de la maison ; bricolage-jardinage ; culture-loisirs) ;

l'inventaire départemental de l'équipement commercial et son commentaire élaboré par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

la situation du commerce landais qui comprend 4 600 établissements et représente le tiers du chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises au niveau départemental. Il est observé une concentration de l'équipement commercial autour des agglomérations alors que certaines zones du département sont peu pourvues ;

la situation de l'artisanat landais. De nombreuses entreprises ont disparu depuis 9 ans, les boucheries notamment. Si la concurrence accrue des grandes et moyennes surfaces est sensible, certains secteurs souffrent de la difficulté à recruter une main d'œuvre qualifiée et du manque de vocations pour reprendre les entreprises. Or il est estimé que 40 % des artisans devraient cesser leur activité dans les 5 années à venir ;

le bilan de l'activité des CDEC depuis 1999. L'abaissement du seuil d'autorisation par la loi à 300 m² de surface de vente et le dynamisme du secteur commercial ont conduit à une augmentation conséquente du nombre de dossiers examinés par la commission (27 dossiers par an en moyenne) avec un recul des refus opposés.

Enfin, après examen des textes relatifs à l'élaboration du schéma départemental d'équipement commercial, qui doit réglementairement aboutir avant la fin mai 2004, la désignation d'un groupe de travail associant les chambres consulaires et les services de l'Etat a été décidée.

Lors de la seconde réunion de l'ODEC, le 04 juillet 2003, le groupe de travail chargé de l'élaboration du schéma a complété les documents étudiés en janvier sur les densités commerciales. Une ventilation de ces densités entre zone littorale et zone intérieure puis par pays, dont l'une a intégré l'attraction commerciale des départements voisins, a été présentée.

Les chambres consulaires ont présenté un dénombrement des entreprises de l'alimentation par canton et une synthèse sur l'évolution des entreprises artisanales.

Le contenu du schéma a été abordé : il sera composé notamment d'une partie décrivant le commerce existant. Une autre partie sera consacrée à l'analyse qualitative des données (densités, aspects paysagés, transports...) et à la prospective.

Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1611

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.720-1 à L.720-11 ;

Vu le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 modifié fixant la composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes ;

Considérant la décision du 04 novembre 2004 des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Landes approuvant le schéma départemental de développement commercial à l'unanimité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma départemental de développement commercial du département des Landes est adopté.

ARTICLE 2

Ce document est à disposition du public à la préfecture (direction des actions de l'État - bureau des affaires économiques), sur le site internet www.land.es.pref.gouv.fr, ainsi qu'à la sous-préfecture de Dax, à la chambre de commerce et d'industrie des Landes et la chambre de métiers des Landes.

ARTICLE 3

Le schéma est valable 6 ans à compter de la publication de la présente décision d'approbation. Il peut être révisé à l'expiration d'une durée de trois ans à compter de la date de sa publication.

Sa mise en révision est décidée à la majorité absolue des membres composant l'observatoire départemental d'équipement commercial concerné.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMPTE RENDU ANNUEL DES TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(Article 1^{er} du décret n° 93-306 du 09 mars 1993)

APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL PAR L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de l'année 2004, l'observatoire départemental d'équipement commercial s'est réuni à trois reprises les 15 juin, 12 juillet et 04 novembre.

Les travaux ont porté sur l'élaboration et la mise en place du schéma départemental d'équipement commercial en liaison avec les chambres consulaires, selon les dispositions prévues par le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002.

Lors de la dernière réunion, le 04 novembre 2004, le schéma départemental d'équipement commercial a été adopté à l'unanimité des membres présents admis au vote, c'est-à-dire hors représentants de l'administration.

La première partie de ce document concerne les parties réglementaire et législative relatives à l'élaboration du schéma, la deuxième partie s'applique à la description du commerce existant, la troisième partie se rapporte à l'analyse qualitative des données (densités, aspects paysagers, transports). Enfin une dernière partie est consacrée à la prospective.

Le schéma est à la disposition du public en préfecture et sur son site Internet www.land.es.pref.gouv.fr, à la sous-préfecture de Dax ainsi que dans les chambres consulaires.

Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE DAX A REALISER, AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU CODIFIEE, L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'ADOUR AINSI QU'UNE PASSERELLE SUR L'ADOUR.**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II et notamment ses articles L 214-1 et suivants,

Vu l'article L.232-3 du Code Rural,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 prescrivant une enquête publique du 5 juillet au 6 août 2004,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 27 août 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 septembre 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**CHAPITRE I - Dispositions générales****ARTICLE 1**

La Commune de DAX représentée par :

Monsieur le Maire de DAX

Rue Saint Pierre

BP 344 - 40107 DAX Cédex

désigné ci-après "le permissionnaire" est autorisé à réaliser les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par :

- la construction d'un parking couvert à l'emplacement de l'actuelle aire de stationnement en bordure de l'Adour .
- l'aménagement d'une promenade au-dessus du parking (paseo) et d'une plate-forme en bois (deck) le long des hôtels thermaux.
- la construction d'un parking souterrain sous le jardin de la Potinière .
- la construction d'une passerelle piétonne traversant l'Adour.
- l'aménagement d'un ponton belvédère rive droite.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 2.5.4 de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement :

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Remblais d'une hauteur supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1 000 m ²	2.5.4	Autorisation

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni aux principes érigés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau. Les ouvrages seront réalisés conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation. En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation.

ARTICLE 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

ARTICLE 4

L'exécution des travaux doit être exécutée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de transmission de cet arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques**ARTICLE 6**

Le parking couvert est réalisé à l'emplacement de l'actuelle aire de stationnement à la cote + 6 NGF. Sa longueur est de 305m, et sa largeur de 16-17 m. Les fondations du parking sont composées de micro pieux.

ARTICLE 7

Une promenade est aménagée au-dessus du parking à la cote + 9 m NGF (paseo) avec, le long des hôtels thermaux, un deck à la cote + 9,50 m NGF. Le paseo recouvre le parking sur les deux tiers de sa largeur, (coté fleuve) il est composé d'une dalle en béton armé de 40cm d'épaisseur reposant sur des poteaux circulaires répartis tous les 7,20m. Le deck recouvre le parking sur le tiers restant. Il est constitué d'une structure en bois avec poutres transversales et longitudinales recouvertes d'un platelage en bois.

ARTICLE 8

La passerelle piétonne traversant l'Adour est constituée d'une ossature métallique de 164 m de longueur recouverte d'un platelage en bois. L'altitude du tablier est à la cote + 9,00 m NGF du côté du jardin de la Potinière (rive gauche de l'Adour) et à la cote + 9,50 m NGF du côté du quartier du Sablar (rive droite de l'Adour). Les piles sont constituées de tubes métalliques de 400 mm de diamètre encastés dans des semelles de fondation en béton armé reposant sur des micro pieux.

ARTICLE 9

Un ponton belvédère est réalisé en rive droite de l'Adour. Il est constitué de consoles métalliques fixées sur les murs du quai et recouvertes d'un platelage en bois.

ARTICLE 10

La localisation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

ARTICLE 11

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de faire transiter la crue centennale sans modifier sensiblement les conditions d'écoulement en amont et en aval des ouvrages, et sans aggraver de manière significative les risques d'inondation.

ARTICLE 12

L'implantation des ouvrages ne doit pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne doivent pas provoquer d'affouillement et de fragilisation des ouvrages existants.

ARTICLE 13

L'exploitation des ouvrages en cas d'amoncellement d'embâcles ou de dépôt de matériaux en amont ou en aval impose de pourvoir au nettoyage du lit aux abords immédiats des ouvrages et de procéder, en cas de besoin, à toute opération de désencombrement qui s'avèrerait nécessaire.

ARTICLE 14

La conception de l'ouvrage de franchissement de l'Adour doit permettre une transparence totale vis-à-vis des crues exceptionnelles de l'Adour (jusqu'à la crue de récurrence centennale), c'est-à-dire une absence d'incidence sur les niveaux d'écoulement observés en période de crue.

ARTICLE 15

La totalité des eaux pluviales du paseo; du deck et du parking est collectée et traitée par des séparateurs d'hydrocarbures avant

rejet à l'Adour. Ils doivent permettre le traitement du rejet consécutif à une pluie de période de retour de 10 ans.

ARTICLE 16

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

- Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident), établissement d'un plan d'intervention pour le traitement des pollutions par hydrocarbures prévoyant la mobilisation rapide de pompes, de matériels de terrassement et la création préalable d'une aire imperméabilisée pour le stockage des terres polluées.

- interdiction de stocker des matériaux lessivables ou polluants à proximité immédiate du lit ; ils seront entreposés sur des zones de dépôt spécifiques équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales (décantation) si besoin est.

- interdiction de rejeter directement les eaux de lavage des ouvrages ; selon le type d'ouvrage, un dispositif d'assainissement provisoire pourra être mis en œuvre, assurant le recueil puis le traitement des eaux avant rejet.

- les pertes de laitier de ciment et des produits de décoffrage devront être évitées, ainsi que l'entraînement de fines lors de la réalisation des protections de berges et des piliers de la passerelle.

ARTICLE 17

Des dispositions spécifiques seront prises lors de la réalisation des fondations (micro pieux) afin de protéger la nappe thermique.

- interdiction de tout rabattement de nappe,

- pas de travaux de fondation ou de fouilles profondes en dehors de la période de haute saison thermique,

- privilégier la technique des pieux battus dans les terrains alluvionnaires au-dessus ou à proximité de l'horizon dolomitique,

- forer à l'eau claire dès que la dolomie est rencontrée et non pas avec des boues supplémentées en composés organiques,

- réaliser un forage au tubage à l'avancement ou au carottier si une perte totale d'eau claire est rencontrée,

- utiliser la technique de la chaussette géotextile si des pieux coulés sont envisagés.

CHAPITRE III - Moyens de contrôle, publicité et information des tiers

ARTICLE 18

Le permissionnaire est tenu de laisser accès à l'aménagement les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 20

Le service chargé de la police de l'eau peut demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 21

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de DAX où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de DAX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de DAX, le Chef de la Mission interservices de l'eau, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SARRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre premier du code rural et notamment son titre III.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1999 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SARRON.

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière de SARRON, en date du 26 août 1996 proposant que l'ensemble des chemins d'exploitation et fossés soit incorporé à la voirie rurale de la commune de SARRON et celle en date du 2 juillet 2004 décidant la dissolution de l'association et le transfert à la commune de SARRON du solde figurant au bilan de l'association.

Vu les délibérations du conseil municipal de SARRON en date du 28 novembre 1996 et du 15 juillet 2004 acceptant les transferts et s'engageant à assurer l'entretien des ouvrages.

Vu l'acte notarié en date du 4 novembre 1997 concernant la vente des parcelles en nature de chemins et fossés par l'association foncière de SARRON à la commune de SARRON.

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dissolution de l'association foncière de remembrement de SARRON est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Monsieur le trésorier payeur général des Landes, Monsieur le maire de SARRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de SARRON.

Mont de Marsan, le 08 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CEREALES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R621-67, R621-68 et R621-74 du Code rural,

Vu les avis des organisations professionnelles consultées le 19 mai 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Comité Départemental des Céréales des Landes est renouvelé comme suit pour la période du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2007 :

- Représentants des producteurs de céréales

Monsieur Serge JOURDAN, Losse

Monsieur Etienne LAYAN, Mazerolles

Monsieur Eric NASSIET, Habas

Monsieur Patrick MARSAN, Bordères et Lamensans

Monsieur Bernard LESPIAUCQ, Labrit

Monsieur Michel BEDOURA, Gaujacq

Monsieur Jean BOULON, Sore

Monsieur Bernard MARTIN, Saint Pierre du Mont

- Représentants de négociants

Monsieur Jean SIBERCHICOT, Montfort en Chalosse

Monsieur Bernard LACADEE, Arthez de Bearn

- Représentants des meuniers

Monsieur Bernard CASTETS, Aurice

Monsieur Pierre GARCIA-BENQUE, Grands Moulins de Paris, Peyrehorade

- Représentant des boulangers

Monsieur Jean-Pierre NORMAND, Mont-de-Marsan

- Représentant des fabricants d'aliments du bétail

Monsieur Nicolas COUDRY-MESNY, Gourdon (46)

- A titre d'expert (avec voix consultative)

Monsieur Pierre LUCAS, Parleboscq

- Représentants de l'Administration

Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ou son représentant.

Assistent aux séances avec voix consultative :

Monsieur le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ou son représentant,

Monsieur le représentant du Directeur Général de l'Office National Interprofessionnel des Céréales.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04.477 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT A L'INSTITUTION REGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES A BORDEAUX L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L-312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2004 de la demande présentée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles à BORDEAUX en vue de solliciter la création dans les Landes :

d'un service d'Aide à l'Acquisition et l'Intégration Scolaire pour 15 jeunes déficients visuels,

d'un service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire pour 15 déficients auditifs ;

Vu l'avis du CROSMS (section "personnes handicapées") en sa séance du 10 septembre 2004 ;

Considérant la réponse aux besoins qu'apporte le projet en matière d'aide au maintien ordinaire des jeunes déficients sensoriels et la qualité du plateau technique ;

Considérant l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers pour le fonctionnement de la structure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles à BORDEAUX, en vue de la création dans les Landes:

d'un service d'Aide à l'Acquisition et l'Intégration Scolaire pour 15 jeunes déficients visuels,

d'un service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire pour 15 déficients auditifs ;

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04.478 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES A L'ASSOCIATION « LE FOYER DES MALADES HANDICAPES JEAN-PIERRE VIVES » A MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2004 de demande de transformation de 20 places du Foyer Occupationnel Majouraou à MONT-de-MARSAN en 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé présentée par l'Association "Le Foyer des Malades Handicapés Jean-Pierre Vives" à MONT-de-MARSAN ;

Considérant la nécessité de mettre en place une unité de vie médicalisée pour répondre aux besoins d'une partie de la population actuellement accueillie au Foyer Majouraou et de ceux recensés à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers pour le fonctionnement de la structure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association "Le Foyer des Malades Handicapés Jean-Pierre Vives" à MONT-de-MARSAN en vue de la transformation de 20 places du Foyer Occupationnel Majouraou à MONT-de-MARSAN en 20 places de Foyer d'Accueil

Médicalisé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04.479 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT A L'ADAPEI DES LANDES L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 décembre 2003 de demande de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places sur le secteur de MONT-de-MARSAN par l'ADAPEI des LANDES ;

Vu l'avis du CROSMS (section "Personnes Handicapées") en sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant la réponse apportée par le projet aux besoins spécifiques de jeunes déficients intellectuels et polyhandicapés en matière de prise en charge de type SESSAD dans un département dépourvu de services de ce type dédiés à cette population ;

Considérant la conformité du projet aux dispositions de l'annexe 24 du décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 et de la qualité de l'avant-projet de service ;

Considérant l'impossibilité actuelle de dégager les moyens financiers pour le fonctionnement de la structure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'ADAPEI des LANDES en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places sur le secteur de MONT-de-MARSAN.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04.480 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT A L'ASSOCIATION « LE FOYER DES MALADES ET HANDICAPES JEAN-PIERRE VIVES » A MONT-DE-MARSAN L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2004 d'une demande présentée par l'Association "Le Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre Vives" à MONT-de-MARSAN en vue de solliciter la création d'un Service d'Accompagnement

médico-social pour adultes handicapés de 12 places à MONT-de-MARSAN ;
Vu l'avis du CROSMS (section "Personnes Handicapées") en sa séance du 10 septembre 2004 ;
Considérant les imprécisions du projet en l'état ne permettant pas de garantir une prise en charge de qualité des personnes handicapées à leur domicile ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à la demande de création d'un service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 12 places, présentée par l'Association "Le Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre Vives" à MONT-de-MARSAN au motif que le projet en l'état n'est pas abouti et ne peut garantir une prise en charge, à domicile, adaptée aux personnes handicapées.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 04 481 DU 26 OCTOBRE 2004 REFUSANT A L'ASSOCIATION SUERTE DE ST ANDRE DE SEIGNANX L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2004 d'une demande de création d'un CAT de 30 places à SAINT-VINCENT-de-TYROSSE par l'Association SUERTE à SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX

Vu l'avis du CROSMS (section "Personnes Handicapées") en sa séance du 10 septembre 2004 ;

Considérant que le projet présenté n'est pas suffisamment étayé et qu'il ne répond pas en l'état aux besoins des travailleurs handicapés, notamment par l'absence de solution d'hébergement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association SUERTE de SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX en vue de la création d'un CAT de 30 places à SAINT-VINCENT-de-TYROSSE. au motif que le projet n'est pas abouti et qu'en l'état, il ne répond pas aux besoins spécifiques des travailleurs handicapés du département, en raison de l'absence de solution d'hébergement en foyer.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/493 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS FOYERS "LA PIGNADA" DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu la demande de crédits supplémentaires faite par le Directeur de l'établissement par courrier du 15 octobre 2004,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins des logements-foyers de Morcenx pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780656) est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement :	482 773.94 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	24.16 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	20.00 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	15.84 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'inspectrice principale,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.032 EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2004 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la Décision Modificative n° 2 approuvée le 21 octobre 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixée, au titre de l'année 2004 à 2 268 341.00 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

• Monsieur le Trésorier Payeur Général,
• Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
• Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.033 EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE-SUR-L'ADOUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu la Décision Modificative n° 1 approuvée le 21 octobre 2004,
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de la Clinique Jean Sarrailh à AIRE-sur-ADOUR est fixée, au titre de l'année 2004 à 5 884 303.06 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la CPAM des Landes, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

• Monsieur le Trésorier Payeur Général,
• Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
• Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
• Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
• Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
• Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.034 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
Vu l'arrêté en date du 13 février 2004,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté n° 40.04.003 du 13 février 2004 est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La dotation globale du Centre de Long Séjour de MORCENX, est portée, au titre de l'année 2004 à 1 538 034.14 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Unité de soins de Longue Durée (n° FINESS : 400006607)	636 733.27 €
Maison de Retraite (n° : FINESS : 400780771)	499 644.52 €
Service de Soins Infirmiers à Domicile (n° FINESS : 400786125)	401 656.35 €
TOTAL	1 538 034.14 €

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations applicables à compter du 13 février 2004 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
EHPAD - Soins de longue durée		
⇒ Forfait soins journalier – GIR 1 et 2	41	57,99 €
EHPAD – Maison de Retraite		
⇒ Forfait soins journalier		
GIR 1 et 2		33,93 €
GIR 3 et 4		26,90 €
GIR 5 et 6		19,87 €
SSIAD		
⇒ Forfait soins journalier		31,35 €

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 40.04.35 EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.39 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER ;

Vu la correspondance en date du 25 octobre 2004 de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Sever ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le paragraphe VIII de l'arrêté en date du 22 juillet 2004 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM
Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ
Conseiller Municipal
Monsieur Michel FAUTHOUX
Conseiller Municipal
Madame Colette TACHON
Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU
Mairie d'HAGETMAU
Monsieur Jean-François MONET
Maire de GEAUNE

IV – Représentant du département

Madame Monique LUBIN
Conseiller Général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN
Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE
Présidente
Docteur Alain LAMBERT
Vice-Président
Docteur Marie Laure LAULHE
Madame Catherine LENOBLE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Bénédicte BOURGEOIS

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Maité DUCOURNAU
Madame Cécile DUPIELLET
Madame Viviane CAZAUBON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS
Madame Roselyne VANDENZANDE
Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY
Union Départementale des Associations Familiales
Madame Marie-Hélène LALANNE
Union Landaise des Associations de Retraités et Personnes Agées

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame MINVIELLE Jeannine

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 novembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 04.504 D'AUTORISATION EN VUE DE L'EXTENSION DE 8 PALCES DU CAT-SATAS PAR LE CONSEIL GENERAL DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 décembre 2003 de la demande présentée par le Conseil Général des Landes en vue de solliciter l'extension de 8 places du Centre d'Aide par le Travail "Service d'Aide par le Travail et l'Accompagnement Social" (SATAS) à MONT-de-MARSAN ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 16 septembre 2004 ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins restant à couvrir en matière de places pour travailleurs handicapés d'une part, et la qualité de l'avant-projet d'établissement, d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Conseil Général des Landes en vue de l'extension de 8 places du CAT - Service d'Aide par le Travail et l'Accompagnement Social (SATAS) portant sa capacité autorisée à 30 places.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Mont-de-Marsan, le 16 novembre 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.036 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION INSTITUT « HELIO-MARIN » DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu la décision modificative approuvée le 23 novembre 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation Institut « Hélios Marin » de LABENNE est fixée, au titre de l'année 2004 à 1 892 554.16 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

• Monsieur le Trésorier Payeur Général,
 • Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
 • Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
 • Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
 • Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
 • Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
 Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.037 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
 Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 Vu la décision modificative approuvée le 23 novembre 2004,
 Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
 Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER, est fixée, au titre de l'année 2004 à 3 364 224.61 €
 Elle se décompose de la façon suivante :

	Euros
Médecine et soins de suite et de réadaptation (n° FINESS : 400000147	2 063 746.82 €
Unité de Soins de longue durée (n° FINESS : 400787362)	1 300 477.79 €
TOTAL	3 364 224.61 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-SEVER et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
 Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.038 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
 Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.
 Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
 Vu la décision modificative approuvée le 23 novembre 2004,
 Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2004 à 97 505 381.02 €
Elle se décompose de la façon suivante :

	Montant
1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (n° FINESS : 400000139)	93 383 278.25 €
2 – Budget annexe : Lesbazeilles et Nouvielle – Unité de Soins de Longue durée (n° FINESS : 400007126 et 400790911)	3 608 351.04 €
3 – Budget annexe : Maison de Retraite (n° FINESS : 400780938)	513 751.73 €
TOTAL	97 505 381.02 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004.531 DU 25 NOVEMBRE 2004 COMPLETANT LA DOTATION GLOBALE ALLOUEE SUR LES CREDITS DE L'ETAT CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU CAT ESPERANCE EMMAÛS A ST MARTIN-DE-SEIGNANX

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Dotation complémentaire 2004 non reconductible

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 modifié définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail pour l'année 2004 et publié au journal officiel du 11 mars 2004 ;

Vu la circulaire DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des centres d'aide par le travail ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n°2675171 du 23 janvier 2004 de 5.575.605 € n°2879071 du 14 avril 2004 de 8.792 € et n°2936507 du 12 mai 2004 de 49.340 € pour financer les dotations globales des centres d'aide par le travail, exercice 2004 (chapitre 46-35 article 30) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-311 du 25 août 2004 fixant la dotation globale 2004 allouée sur les crédits de l'Etat au CAT « Espérance Emmaüs » à ST MARTIN DE SEIGNANX ;

Vu le recours gracieux formulé par le Directeur du CAT « Espérance Emmaüs » à ST MARTIN DE SEIGNANX contre l'arrêté préfectoral du 25 août 2004, fixant la dotation globale 2004 de financement ;

Considérant la disponibilité de crédits de l'Etat à l'issue de l'exercice 2004 permettant d'accorder une aide ponctuelle au CAT « Espérance Emmaüs » à ST MARTIN DE SEIGNANX et de répondre favorablement à sa demande pour l'exercice 2004 ;
Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2004 du Centre d'Aide par le Travail «Espérance-Emmaüs» à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX est complétée par une dotation non reconductible fixée à 28 455,00 €

compte : CRCA St Martin de Seignanx

n° 13306-00990-09021434006-43

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	28 455
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 410	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 045	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	28 455	28 455
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	0	

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

visa TPG 16 novembre 2004

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004.532 DU 25 NOVEMBRE 2004 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE ALLOUEE SUR LES CREDITS DE L'ETAT CONCERNANT L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU CAT DU SATAS A MONT-DE-MARSAN

CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Dotation globale 2004 modifiée

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 modifié définissant les modalités du Contrôle Financier Déconcentré,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et

fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail pour l'année 2004 et publié au journal officiel du 11 mars 2004 ;

Vu la circulaire DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des centres d'aide par le travail ;

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n°2675171 du 23 janvier 2004 de 5.575.605 € n°2879071 du 14 avril 2004 de 8.792 € et n°2936507 du 12 mai 2004 de 49.340 € pour financer les dotations globales des centres d'aide par le travail, exercice 2004 (chapitre 46-35 article 30) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-314 du 25 août 2004 fixant la dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice 2004, au Service d'Aide par le Travail et d'Accompagnement Social à MONT-DE-MARSAN ;

Vu l'autorisation accordée au Conseil Général des Landes à sa demande d'extension de 8 places de CAT au Service d'Aide par le Travail et d'Accompagnement Social (SATAS) à MONT-DE-MARSAN ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2004 du SATAS à MONT DE MARSAN est modifiée et fixée à :

139 498,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 478,00 €	145 847,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	132 714,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 655,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	139 498,00 €	145 847,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	15,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	6 334,00 €	

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements déjà effectués : 129 386,00 € il reste à engager le solde de la dotation 2004 soit 10 112,00 €

ARTICLE 3

Compte tenu des versements réalisés au 30 novembre 2004 à hauteur de

118 603,87 € la mensualité de décembre 2004 s'élève à 20 894,13 € afin de financer l'extension de 8 places à compter du 1^{er} décembre 2004 portant ainsi la dépense totale

2004 à 139 498,00 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Visa TPG le 16 novembre 2004

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filrière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

- Sont admis(es) à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

- Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont

titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre
- au plus tard le 27 novembre 2004, cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax
- Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax dans les délais prévus par la réglementation.
Dax, le 27 octobre 2004
Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,
M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,
Vu la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,
Vu la proposition transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation,
Vu les justificatifs recueillis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

le Préfet des Landes, Président,
le Trésorier Payeur Général, vice-président,
le Directeur des Services Fiscaux,
le Directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES par le représentant de l'Etat :

une personnalité sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

membre titulaire : M. Daniel HILZHEBER
directeur
CRÉDIT MUTUEL
9, avenue Sadi-Carnot
40000 MONT-DE-MARSAN
membre suppléant : M. Jacques MARRE
directeur
B.N.P. PARIBAS
2, avenue Sadi-Carnot
40000 MONT-DE-MARSAN

une personnalité sur proposition des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :

membre titulaire : Mme Sylviane MAUPETIT
INDECOSA-C.G.T.
8 rue Lacataye
B.P. 114
40002 MONT DE MARSAN CEDEX
membre suppléant : M. Claude MOINIER
UDAF 40
2, rue Dulaurier
B.P. 149
40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX

DEUX PERSONNES ASSISTANT AUX RÉUNIONS AVEC VOIX CONSULTATIVE :

une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Maryse CHARVET
Responsable du pôle famille de la Caisse d'Allocations familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Yannick BILLOUX
Directeur de l'A.D.I.L. des LANDES
141, avenue du Colonel Rozanoff

40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 2

Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 3

Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le trésorier-payeur général pourra se faire représenter par un seul et même délégué choisi parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur. Le directeur des services fiscaux pourra se faire représenter par un seul et même délégué choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 4.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09/11/2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ROUTE NATIONALE 124 - COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR, HORS AGGLOMERATION.****REGLEMENTATION PERMANENTE de la CIRCULATION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R413-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I : signalisation des routes et notamment la 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que la mise en place d'une signalisation de prescription de limitation de vitesse à 70 km/h avant le panneau d'entrée d'agglomération de la commune de CAZERES/ADOUR, côté Bordères, sur une longueur de 250m, est de nature à améliorer la sécurité de la circulation routière.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ,

ARRÊTEARTICLE 1

Une limitation de vitesse à 70km/h sera prescrite sur la route nationale 124, du P.R.10+723 au P.R.10+973, dans les deux sens de circulation de la zone de transition de 250 mètres précédant le panneau d'entrée d'agglomération de Cazères sur Adour.

ARTICLE 2

Une signalisation de prescription de type B 14 (70 km/h)sera mise en place sur la route nationale 124 au P.R. 10+723 dans le sens Cazères –Bordères et au P.R. 10+973 dans le sens Bordères –Cazères .

Une signalisation de fin de prescription de type B33 (70), sera mise en place au P.R. 10+973 (sens Cazères-Bordères).

ARTICLE 3

La signalisation précitée à l'article 2 sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de VILLENEUVE-DE-MARSAN.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur après que les formalités de notifications et de publications nécessaires auront été effectuées et que la signalisation réglementaire sera mise en place ;

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

le lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Landes,

le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

le Maire de CAZERES sur l'ADOUR,

le Président de la Communauté des Communes du Pays Grenadois,

le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Villeneuve-de-Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ROUTE NATIONALE 124 - COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR, EN AGGLOMERATION.****REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu l'avis du Maire de Cazères sur l'Adour en date du 27 Septembre 2004 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R413-3 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I : signalisation des routes et notamment la 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription ;
Considérant que la largeur et les caractéristiques de la route nationale 124 sont satisfaisantes et que les mouvements de véhicules sur les accès riverains sont très faibles entre les PR 9+083 et 9+583 ;
Considérant que la limitation de vitesse à 50 km/h est indispensable dans la partie en agglomération la plus urbanisée, mais que dans la partie à urbanisation moins dense le relèvement de vitesse à 70 km/h sur une longueur de 500 mètres est possible entre les PR 9+083 et 9+583 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une limitation de vitesse à 70km/h sera prescrite sur la route nationale 124 du P.R.9+083 au P.R. 9+583, dans les deux sens de circulation de la zone de transition de 500 mètres après le panneau d'entrée d'agglomération de CAZERES sur l'ADOUR.

ARTICLE 2

Une signalisation de prescription de type B 14 (70 km/h) sera mise en place sur la route nationale 124 après le panneau d'agglomération au P.R. 9+083 dans le sens Aire –Cazères/Adour, ainsi qu'un panneau B14 (50km/h) au P.R. 9+583.
Une signalisation de prescription de type B 14 (70 km/h) sera mise en place sur la route nationale 124 au P.R. 9+583 dans le sens Cazères – Aire/Adour.

ARTICLE 3

La signalisation précitée à l'article 2 sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Équipement de VILLENEUVE-DE-MARSAN.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur après que les formalités de notifications et de publications nécessaires auront été effectuées et que la signalisation réglementaire sera mise en place ;

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

le lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Landes,

le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

le Maire de CAZERES sur l'ADOUR,

le Président de la Communauté des Communes du Pays Grenadois,

le Chef de la Subdivision de l'Équipement de Villeneuve-de-Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ADOUR - SITE DE BORDERES

DDE 04-0664

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 35 et R. 58 , et L. 28 à L 34 et R 53 à R 57 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'article 25 du Code du Domaine Public fluvial,

Vu la demande de l'Institution-Adour en date du 10 Mars 2004,

Vu le rapport des Ingénieurs en date du 11 Octobre 2004.

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux (Service des Domaines) en date du 26 Octobre 2004.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 Novembre 2003.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SITUATION

Les dispositions ci-après s'appliquent sur le Domaine Public Fluvial de l'Adour situé à l'intérieur du périmètre du site de BORDERES, et figuré sur le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'AUTORISATION

L'Institution-Adour (Conseil Général des Landes , 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX) est autorisée à faire sur le Domaine Public fluvial de l'Adour tous les travaux ou installations nécessaires aux objectifs décrits dans le dossier de demande. Il peut

s'agir de façon non exhaustive :

des traitements sur « le végétal »,

d'interventions sur les atterrissements (scarifications, dessouchages, déplacements, stabilisations..)

mise en place de petites ouvrages hydrauliques, d'abris, de pistes d'accès, de signalisation.

Cette autorisation ne dispense pas l'Institution-Adour de se conformer aux autres réglementations sur la police de l'eau. Elle ne lui permet pas non plus de réglementer la chasse, la pêche, la navigation ou l'utilisation du Domaine.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le permissionnaire n'est soumis au paiement d'aucune redevance. Le droit fixe de 20 €. institué par l'article L. 29 du Code du Domaine de l'Etat sera payable au Bureau des Domaines de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 4 – DUREE ET SUIVI

La durée de l'autorisation est fixée à 12 ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue du 1^{er} plan de gestion (4 ans), le bilan sera fourni à l'Administration gestionnaire, ainsi que le plan de gestion suivant de 8 ans pour vérification de la bonne appli

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS ET CONDITIONS GENERALES

Le droit des tiers est expressément réservé. La Direction Départementale de l'Equipement gestionnaire, continuera à gérer le Domaine (conservation, délimitation, autres autorisations...) dans le respect de la présente autorisation et après avoir pris l'avis de l'Institution-Adour.

L'autorisation est précaire et révoquant à tout moment et sans indemnité pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes et notifié à M. le Président de l'Institution-Adour.

Copie sera adressée à :

M. le Président du Conseil Général,

MM. Les Maires des communes de BORDERES et LAMENSANS, CAZERES-SUR-L'ADOUR, RENUNG,

ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Directeur Départemental des Services fiscaux, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

A Mont-de-Marsan, le 16 Novembre 2004

Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement

M. RENON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 84/04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3,

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Vu le Décret N° 2004-779 du 28 Juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par

l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour la période du 06 octobre 2004 au 05 avril 2005, à :

Monsieur Habert Guillaume

Docteur Vétérinaire

7 rue de la Synagogue

40 300 PEYREHORADE

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur Habert Guillaume, Docteur Vétérinaire à Amou 40330, avenue du Béarn BP 15 s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 novembre 2004

Pour Le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES****AGREMENT DE MONSIEUR BENOIT COMBES EN QUALITE DE SOUS-DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 avril 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Benoît COMBES en qualité de Sous-Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 27 avril 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 14 octobre 2004,

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 19 mai 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde sise à Bordeaux,

- Monsieur Benoît COMBES, né le 19 décembre 1966 à Montpellier (34) demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} mai 2004.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2004

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE DU 25.11.2004 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2005, LA DELIBERATION N°2004-01 DU 5 NOVEMBRE 2004 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2004-01 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2004-01 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

Pour le Préfet de région, et par délégation,

le directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde

Dominique BATAILLE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE DU 25.11.2004 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2005, LA DELIBERATION N°2004-02 DU 5 NOVEMBRE 2004 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ELEVEURS MARINS ET LES PECHEURS MARITIMES A PIED PROFESSIONNELS**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2004-02 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La délibération n° 2004-02 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

Pour le Préfet de région, et par délégation,

le directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde

Dominique BATAILLE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INSTITUTIONS AU SEIN DES CONSEILS DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE DE LA REGION AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont désignées comme institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des

Landes, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Bayonne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule :

L'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) : 1 titulaire, 1 suppléant

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : 1 titulaire, 1 suppléant.

L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) : 1 titulaire, 1 suppléant.

Le Collège Inter-associatif Sur la Santé (CISS) : 1 titulaire, 1 suppléant.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2004

Le Préfet,

Alain GEHIN

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION **PROFESSIONNELLE**

DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 490

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise ATOUTS LANDES – Mullot Phillipe – 4 impasse Brahms – 40480 VIEUX BOUCAU -

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'entreprise ATOUTS LANDES – Mullot Phillipe – 4 impasse Brahms – 40480

VIEUX BOUCAU -est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

ARTICLE 3

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Petits travaux de jardinage

Accompagnement à l'extérieur

Prestations homme toutes mains

Aide administrative

Livraison de courses

qui seront effectuées à titre de : prestataire

ARTICLE 4

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Lot et Garonne

Fait à Bordeaux, le 05 novembre 2004

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION **PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU47

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Intermédiaire Solidarité Travail 16, rue Maubec 40000 MONT DE MARSAN pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Intermédiaire Solidarité Travail 16, rue Maubec 40000 MONT DE MARSAN est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU48**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Intermédiaire Bourse d'Aide aux Chômeurs 7, rue des Prairies ZAE du Sablar BP 41
40100 DAX pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Association Intermédiaire Bourse d'Aide aux Chômeurs 7, rue des Prairies ZAE du Sablar BP 41 40100 DAX
est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU49**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Intermédiaire Service Chalosse Tursan 60, rue d'Albret 40700 HAGETMAU pour
l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Association Intermédiaire Service Chalosse Tursan 60, rue d'Albret 40700 HAGETMAU est renouvelé pour
l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU50**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Intermédiaire d'Entr'aide Travail 3, rue Edouard Branly 40600 BISCAROSSE pour
l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Association Intermédiaire d'Entr'aide Travail 3, rue Edouard Branly 40600 BISCAROSSE est renouvelé pour
l'exercice civil 2005.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU52**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : A.G.A.D. 4 bis, Rue Labadie 40100 DAX pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : A.G.A.D. 4 bis, Rue Labadie 40100 DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU53**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR d'Amou 62, rue du Moulin 40330 AMOU pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Association Locale ADMR d'Amou 62, rue du Moulin 40330 AMOU est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU54**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Castets Mairie 40260 CASTETS pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Association Locale ADMR de Castets Mairie 40260 CASTETS est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU55

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Capbreton 9, av G. Pompidou 40130 CAPBRETON pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Capbreton 9, av G. Pompidou 40130 CAPBRETON est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU56

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : La Maison des Services ADMR Rue René Vielle 40270 GRENADE SUR ADOUR pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : La Maison des Services ADMR Rue René Vielle 40270 GRENADE SUR ADOUR est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU57

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR d'Hagetmau 1, rue du Doct. Larquier BP 51 40700 HAGETMAU pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR d'Hagetmau 1, rue du Doct. Larquier BP 51 40700 HAGETMAU est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU58

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Labouheyre Lompre 40630 SABRES pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Labouheyre Lompre 40630 SABRES est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU59

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Montfort en Chalosse 496, Av. Jean Jaurès 40380 MONTFORT EN

CHALOSSE pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Montfort en Chalosse 496, Av. Jean Jaurès 40380 MONTFORT EN

CHALOSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU60

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Mugron Mairie 40250 MUGRON pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Mugron Mairie 40250 MUGRON est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU61

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Oeyreluy 910, route du Bourg La Crouzade 40180 OEYRELUY pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Oeyreluy 910, route du Bourg La Crouzade 40180 OEYRELUY est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU62

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Peyrehorade Route de Dax 40300 ORTHEVIELLE pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Peyrehorade Route de Dax 40300 ORTHEVIELLE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU63

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Pouillon Chez M. Michel GRIMAUD Peyrelongue 40300 LABATUT pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Pouillon Chez M. Michel GRIMAUD Peyrelongue 40300 LABATUT est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU64

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Pomarez Le cottage 40360 POMAREZ pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Pomarez Le cottage 40360 POMAREZ est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU65

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Saint Paul les Dax 72, cours Joffre Mairie 40100 DAX pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Saint Paul les Dax 72, cours Joffre Mairie 40100 DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU66

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Saint Sever 3 Rue du Doct. Fournier 40500 SAINT SEVER pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Saint Sever 3 Rue du Doct. Fournier 40500 SAINT SEVER est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU67

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Saint Vincent de Tyrosse 30, av des Arbousiers 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Saint Vincent de Tyrosse 30, av des Arbousiers 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU69

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Samadet 12, place de l'Eglise 40320 SAMADET pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Samadet 12, place de l'Eglise 40320 SAMADET est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU70

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Soustons Place du 1er mai 40140 SOUSTONS pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Soustons Place du 1er mai 40140 SOUSTONS est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU71

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Tartas 233 cours St Jacques 40400 TARTAS pour l'exercice civil

2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Tartas 233 cours St Jacques 40400 TARTAS est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU72

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de Villeneuve de Marsan 625, Av des Pyrénées 40190 VILLENEUVE pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de Villeneuve de Marsan 625, Av des Pyrénées 40190 VILLENEUVE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU192

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Fédération Départementale des Associations ADMR 36, rue Daste 40141 SOUSTONS CEDEX pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Fédération Départementale des Associations ADMR 36, rue Daste 40141 SOUSTONS CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU351

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Famille Solidarité Landaise 62, av de la liberté 40990 SAINT PAUL pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Famille Solidarité Landaise 62, av de la liberté 40990 SAINT PAUL est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU359

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association les Amis du Born et du Marensin 425 , rue l'Homy d'Ahas 40170 LIT ET MIXE pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association les Amis du Born et du Marensin 425 , rue l'Homy d'Ahas 40170 LIT ET MIXE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU369

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Entreprise Aide à Domicile Services 7, av Georges Pompidou 40161 PARENTIS EN BORN pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Entreprise Aide à Domicile Services 7, av Georges Pompidou 40161 PARENTIS EN BORN est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU399

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Entreprise L'Age d'Or Services 19, rue des Arbousiers 40230 BENESSE MARENNE pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Entreprise L'Age d'Or Services 19, rue des Arbousiers 40230 BENESSE MARENNE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU413**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Entreprise Sarl SP SERVICES 1255, Rue de la Ferme du Carboué Zone Industrielle 40000 MONT DE MARSAN pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Entreprise Sarl SP SERVICES 1255, Rue de la Ferme du Carboué Zone Industrielle 40000 MONT DE MARSAN est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU418**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Entreprise API'DOM Allée Christus 40990 SAINT PAUL LES DAX pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Entreprise API'DOM Allée Christus 40990 SAINT PAUL LES DAX est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU423**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Aide à domicile Services 18, rue du Général Labat 40800 AIRE SUR ADOUR pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Aide à domicile Services 18, rue du Général Labat 40800 AIRE SUR ADOUR est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU275**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association ADMR du Canton de THEZE Ancienne Mairie 64450 THEZE pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Association ADMR du Canton de THEZE Ancienne Mairie 64450 THEZE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU276**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association ADMR du Canton d'Espelette Mairie 64250 ESPELETTE pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Association ADMR du Canton d'Espelette Mairie 64250 ESPELETTE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU277**

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR du BARETOUS 29, Rue Marcel Loubens 64570 ARETTE pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'agrément de : Association Locale ADMR du BARETOUS 29, Rue Marcel Loubens 64570 ARETTE est renouvelé pour

l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU278

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association ADMR du LUY et GABAS 10, Place Sainte Foy 64160 MORLAAS pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association ADMR du LUY et GABAS 10, Place Sainte Foy 64160 MORLAAS est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU282

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR du LABOURD Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 USTARITZ pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR du LABOURD Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 USTARITZ est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU283

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de la Vallée d'ASPE 64490 BEDOUS pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de la Vallée d'ASPE 64490 BEDOUS est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU284

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Locale ADMR de la Vallée de l'OUSSE Mairie Place du Marché 64420

SOUMOULOU pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Locale ADMR de la Vallée de l'OUSSE Mairie Place du Marché 64420 SOUMOULOU est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU308

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Mandataire de Soutien complémentaire Centre Social Elgar Rue Gascoina 64240

HASPARREN pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Mandataire de Soutien complémentaire Centre Social Elgar Rue Gascoina 64240 HASPARREN est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU339

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association de Services aux Particuliers 12, rue Jean Hausseguy 64600 ANGLET pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association de Services aux Particuliers 12, rue Jean Hausseguy 64600 ANGLET est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU344

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Familles Rurales Association ZURETAKO Route de Bayonne 64220 UHART CIZE pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Familles Rurales Association ZURETAKO Route de Bayonne 64220 UHART CIZE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU345

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association LO CALEI 4, av Françis Jammes 64300 ORTHEZ pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association LO CALEI 4, av Françis Jammes 64300 ORTHEZ est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU372

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : PROXIM'SERVICES Laherrère 14, av de Saragosse 64000 PAU pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : PROXIM'SERVICES Laherrère 14, av de Saragosse 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU373

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Entreprise Individuelle J. GABILLON 2, av de L'université 64000 PAU pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Entreprise Individuelle J. GABILLON 2, av de L'université 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU375

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Présence à Domicile Maison Bérard Rue Léon Béraud 64390 SAUVETERRE DE BEARN pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Présence à Domicile Maison Bérard Rue Léon Béraud 64390 SAUVETERRE DE BEARN est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU376

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association d' Aide à Domicile Maison Etchehassia 64250 CAMBO LES BAINS pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association d' Aide à Domicile Maison Etchehassia 64250 CAMBO LES BAINS est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU377

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Entreprise LAGIERE Espaces Verts L'Ostaü 64300 BONNUT pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Entreprise LAGIERE Espaces Verts L'Ostaü 64300 BONNUT est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU379

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association ADMR du Service aux familles Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811

SERRES CASTET CEDEX pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association ADMR du Service aux familles Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 SERRES

CASTET CEDEX est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU404

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Entreprise NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 SERRES-CASTET pour l'exercice civil

2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Entreprise NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 SERRES-CASTET est renouvelé pour l'exercice civil

2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU420

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Abitat Services 7, rue Palassou 64000 PAU pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Abitat Services 7, rue Palassou 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU426

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Familles Rurales ATOUT Séniors Mairie de Nay Place de la République 64800 NAY pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Familles Rurales ATOUT Séniors Mairie de Nay Place de la République 64800 NAY est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1AQU427

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Soutien Scolaire M. Mot-Buzy Stéphane 5, rue de Coarraze 64800 BENEJACQ pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Soutien Scolaire M. Mot-Buzy Stéphane 5, rue de Coarraze 64800 BENEJACQ est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1AQU429

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Emploi Service Qualité 19, rue Centulle 64400 OLORON STE MARIE pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Emploi Service Qualité 19, rue Centulle 64400 OLORON STE MARIE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU436

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association Garde à domicile Rue Bernard de Coral 64122 URRUGNE pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Garde à domicile Rue Bernard de Coral 64122 URRUGNE est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU443

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu l'agrément accordé à : Association SSIADPA Association Gestionnaire 19, rue Gaston de Foix 64290 GAN pour l'exercice civil 2004,
Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association SSIADPA Association Gestionnaire 19, rue Gaston de Foix 64290 GAN est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 451

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association Aide à domicile "GOAZEN GOXOAN" Centre social OSASUNTEGIA 64310 ASCAIN pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association Aide à domicile "GOAZEN GOXOAN" Centre social OSASUNTEGIA 64310 ASCAIN est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 462

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Solidarité à domicile Quartier Gouloume 64570 ARAMITZ pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Solidarité à domicile Quartier Gouloume 64570 ARAMITZ est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 467

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : SERVICES DOMINOS 28 rue Las Caires RONTIGNON 64110 JURANCON pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : SERVICES DOMINOS 28 rue Las Caires RONTIGNON 64110 JURANCON est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 470

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : ALLO SERVICES PLUS 19 Boulevard Recteur Jean Sarrailh 64000 PAU pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : ALLO SERVICES PLUS 19 Boulevard Recteur Jean Sarrailh 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 475

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Association A,D,M,R, Les Berges du Gave 8, rue de la Victoire 64320 BIZANOS pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Association A,D,M,R, Les Berges du Gave 8, rue de la Victoire 64320 BIZANOS est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 481

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : EURL Biarritz côté maison 3 ter avenue François Mauriac 64200 BIARRITZ pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : EURL Biarritz côté maison 3 ter avenue François Mauriac 64200 BIARRITZ est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,
Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 487

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : A TOUT DOMICILE 3 rue Taillacq 64360 MONEIN pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : A TOUT DOMICILE 3 rue Taillacq 64360 MONEIN est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 489

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Service + 11 rue Tristan Dereme 64000 PAU pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Service + 11 rue Tristan Dereme 64000 PAU est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

DECISION DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT 1 AQU 491

AGREMENT SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu l'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu la circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu l'agrément accordé à : Aide à Domicile du Labourd Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 USTARRITZ pour l'exercice civil 2004,

Vu le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément de : Aide à Domicile du Labourd Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 USTARRITZ est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 18 novembre 2004

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT
